

**Délai pour l'opposition aux enregistrements au titre de l'article 9 du règlement (CE) n° 509/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif aux spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires <sup>(1)</sup>**

(2006/C 139/05)

Les pays tiers et les personnes physiques ou morales ayant un intérêt légitime, établies ou résidant dans un pays tiers, peuvent s'opposer aux demandes conformément à l'article 9 du règlement susmentionné directement à la Commission. À cette fin, le délai mentionné à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 509/2006 du Conseil débute le jour de la publication du présent avis pour les demandes suivantes:

	référence au JO
Boerenkaas	C 316 du 13.12.2005, p. 16.

<sup>(1)</sup> JO L 93 du 31.3.2006, p. 1.